

Cayer des Doleances plaintes et remontrances dressé par les habitants contribuables de la ville et Comunauté de Giroussens diocèse d'Alby en exécution des ordres de Sa Majesté portés par la lettre donnée a Versailles le 24 Janvier 1789 pour la convocation des Etats Generaux de son Royaume cijourd'huy assemblés en exécution des dittes lettres.

1^{er} point Supplient humblemant Sa majesté daccorder a sa province de Languedoc une Constitution institution libre et ... des trois ordres de la province

2^o - - - - que dans la vigilance des Commissaires qu'il plaira a Sa majesté de nommer, elle veuille bien permettre a la dite province de s'assembler en tout lieu et toute forme quelle trouvera convenable, mais par députés librement élus par chaque ordre du diocèse pour former un plan de nouvelle administration qui sera mis sous les yeux de Sa majesté.

3 que les administrations secondaires soyent
modelées d'appres le meme principe

4 que dans toutes les assemblées provinciales
diocesaines et municipales des trois ordres le
Tiers état aye autant de représentans que les deux
autres ordres reunis

5 que les trois ordres de la province contribueront
proportionnelemant a toute nature d'imposition

6 que pour l'avantage du comerce et de l'agriculture
Sa majesté est suppliée que l'argent prêté a terme
soit par acte public ou privé produira intérêt du
jour du prest sur le pied qui en sera réglé par une
nouvelle loy

7 que les desimateurs seront tenus des Reparations
Constructions et Reconstructions des eglises et
presbitères, comme ausy a la fourniture de ce qui
est necessaire au service Divin et l'ornemant des
eglises que toutsuprimé comme formant un
double employ.

8 que la dime soit ramenée a sa première institution et que les desimateurs soyent tenus de laisser une cotité de semance proportionnée a la dime qu'ils persoivent.

9 qu'il sera observé au Roy que l'impot de la gabelle qu'il a luy meme jugé peser extrahordinairement sur son peuple et principalemant sur la classe des malheureux cultivateurs qui ayant a ... les familles de se fournir pour eux meme du dict sont dans l'impossibilité absolue d'en donner a leur metaier auquel il est si nécessaire.

10 que Sa Majesté est egalemant suppliée de donner un nouveau tarif pour le conterolle plus simple et moins onereux pour son peuple qui est toujours vexé par une infinité de lois fiscales qui ne sont avantageuses qu'au traitant qui les interprete à son gré et a raison de leurs juges d'attribution dont le bien public demande la supression.

11 que Sa Majesté est egalemant suppliée de faire des nouvelles lois civiles et crimineles de faire rendre

la justice gratis a son peuple de moderer les frais exorbitans et ruineux des procedures et dans tous les cas ordonner que tout procès sera jugé dans ... delay qu'il plaira a Sa Majesté de fixer

12 Expositent encore a Sa Majesté que la communauté jouissait de plusieurs privilèges a elle accordés par les anciens Comptes de Foix en 1090 consistant en la faculté de faire depetre tous bestiaux dans la foret de Giroussens comme également de pouvoir prandre du bois mort et le mort bois pour leur choffage et pour la construction de leurs maisons et en outre droit de pêche et de chasse dans la Communauté: iceux confirmés par jean de Foix conte de Candalle en mil cinq cent soixante quatorze et autorizés par tous les Rois vos prédécesseurs depuis henry jusqua Louis quinze lequel a déroché aux dits privilieges quant au droit de chasse peche et bois pour la construction en maintenant ladite Communauté pour la depaissance et la faculté dy aler chercher le bois

mort et mort bois de quoy elle est privée par ordonnance de monsieur le Grand maitre et qu elle supplie sa majesté de vouloir la reintegrer dans la a elle faite par louis quinze.

13 Plus et encore la comunaute supplie sa majesté de vouloir supprimer un droit à paroisse quelle paye au curé primitif qui ne fait point le service de la paroisse quelle ignore le titre en vertu duquel il exige cette redevance consistant en un boisseau deux quarts fromant et un boisseau seigle pour chaque ... vu que en outre et pardessus le susdit curé primitif perçoit la Dîme.

14 Plus et finalement la dite Comunauté supplie très humblement Sa majesté de vouloir considerer quelle est privée de toute comunication avec les villes voisines pour les portations de ses denrées nayant que des chemins impraticables pour y aler ce qui luy porte un grand prejudice ayant

néanmoins toujours contribué pour sa cotité des
dépanse a la province pour la faction des grands
chemins.

34 Signatures dont :

Gouzy, Lippal, Peyrières consul, Lézet Député,
Cahours, Palmade, Iauzion, Cadaux, Choulét,
Pagès, Darnaud, Ioulieu, Massoutier, Malaterre,
Nicolet, Galinier, d'Arnaud (greffier), Darnaud

caier des doléances

Giroussens